



Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 081-200034056-20250311-D2025_31-DE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 11 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAZARS C. - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. FAU a donné pouvoir à M. AYRAL.

M. DAGUZAN a donné pouvoir à M. BARDOU.

N° 2025/31

**Objet : Urbanisme : Avis sur le document-cadre relatif au photovoltaïque proposé par la
Chambre d'Agriculture du Tarn**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER),

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, précisant les dispositions de l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER),

Vu les articles L.111-29 et R.111-61 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'accélération de la production des énergies renouvelables,

Vu les articles R.111-56, R.111-57, R.111-58 du Code de l'Urbanisme,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Département du Tarn en date du 29 janvier 2025 saisissant pour avis la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) sur le document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture du Tarn,

Monsieur le Président indique que d'après l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), il a été confié à la Chambre d'Agriculture la mission de proposer au Préfet l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Monsieur le Président rappelle que seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces :

- des sols réputés incultes qui satisfont à l'une des conditions suivantes (art. R.111-56 du Code de l'Urbanisme) : exploitation agricole impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Sols n'entrant pas dans une catégorie de forêt présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité ou de paysages.

- des surfaces non exploitées depuis le 10 mars 2013 (article R.111-57 du Code de l'Urbanisme)
Monsieur le Président précise que conformément à l'article R.111-57 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R.111-56 et R.111-57 du même code, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol et son incluses dans le document cadre mentionné à l'article L.111.29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- 1) Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
- 2) Le site est un site pollué ou une friche industrielle
- 3) Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- 4) Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité
- 5) Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
- 6) Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite
- 7) Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- 8) Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- 9) Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10) Le site est un plan d'eau
- 11) Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- 12) Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques
- 13) Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- 14) Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité

Monsieur le Président précise que les projets photovoltaïques ou agrivoltaïques qui seront déposés à la suite de l'approbation du document-cadre, devront être conforme à ces dispositions,

Considérant le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, qui dit que les ouvrages de production photovoltaïque, sur un espace agricole, naturel ou forestier, au sol, autres que des projets agrivoltaïques ne pourront être installés que dans des espaces clairement définis au travers de «documents cadres»,

Considérant que ce document permettra de réglementer la localisation des projets et leurs conditions d'implantation,

Considérant l'identification de surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, dans le document cadre photovoltaïque,

Considérant les parcelles identifiées sur le territoire de la Communauté de Communes du

Lautrécois-Pays d'Agout :

- commune de Carbes, parcelles n°38-39-41-42-44-54-56-63 section D
- commune de Fréjeville, parcelle n°54 section ZB
- commune de Damiatte, parcelles n°910-1462-1464-1474-1600-1602-1605-1652-1653 section D
- commune de Serviès, parcelles n°273-274-275-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-476-489-735 section D

Considérant que les projets photovoltaïques au sol ou les projets agrivoltaïques envisagés sur le territoire de la CCLPA, qui ne sont pas identifiés sur la cartographie du document-cadre devront répondre aux conditions fixées par l'article R.111-58 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose d'émettre un avis favorable/défavorable au document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture,

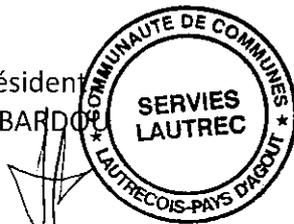
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité, 4 contre (M. Colombier, M. Laroche, M. Ricard, M. Gardelle) 9 abstentions (M. Nunes, Mme Kazimierczak, M. Viala D., M. Ourcet, Mme Faddi, M. Gayraud, M. Bazart, M. Lencou, M. Mazars C.) :

- émet un avis favorable sur le document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture du Tarn sauf la cartographie de ce document-cadre pour lequel un avis défavorable est donné,
- ajoute que la présente délibération sera transmise :
 - o au Préfet du Département du Tarn
 - o à la Direction Départementale des Territoires du Tarn
 - o à la Chambre d'Agriculture du Tarn
- donne pouvoir à Monsieur le Président de réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le -Président
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Laurent BAZART

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.